



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Communauté de communes du Pays de Villersexel

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PORTER A CONNAISSANCE



Décembre 2021

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	6
- PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS -.....	6
- LE CONTENU DU PLU -.....	6
▶ LE RAPPORT DE PRESENTATION (Art. L.151-4)	6
▶ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (Art. L.151-5)	7
▶ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)	7
▶ LE REGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-42)	9
▶ LES ANNEXES (Art. L.151-43)	9
- LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU -.....	10
- LA NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -.....	11
- LA HIERARCHIE DES NORMES -.....	13
▶ DEFINITIONS :.....	13
■ La compatibilité :.....	13
■ La prise en compte :.....	13
▶ LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DOCUMENTS :.....	13
■ l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme :.....	13
■ Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU	14
■ SCoT	14
■ SRCE	15
■ SRADDET	15
■ SDAGE	16
■ PGRI	16
2ÈME PARTIE	17
- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -.....	17
■ A.4 – COURS D'EAUX	
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	
■ AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS	
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES	
■ EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS	
■ I.1 – MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ	
■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	
■ PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES	
■ T.1 - VOIES FERRÉES	
■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES	
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	26
3ÈME PARTIE	27
- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES -.....	27
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES OU EN PERTE D'AUTONOMIE	27
▶ AGRICULTURE	27
■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles	27
■ Plans d'épandage	28
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E	28
▶ BOIS ET FORETS	30
■ Bois et forêts relevant du régime forestier	30
■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure	30
■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières	31
▶ BRUIT	31
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit	31
■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs	33
▶ CONSOMMATION D'ESPACE	34
■ La lutte contre l'artificialisation des sols	34
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	35
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable	35
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN	36
▶ EAU ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE	37
■ SDAGE Rhône-Méditerranée	37
■ Le contrat de rivière OGNON	43

▶ ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	44
■ Dispositions générales.....	44
■ État initial de l'environnement.....	44
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	46
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	47
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	47
■ Évaluation environnementale.....	49
▶ EQUIPEMENTS PUBLICS.....	49
■ Écoles primaires.....	49
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	50
▶ LOTISSEMENTS – EVOLUTION DES REGLES.....	51
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	51
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	51
▶ PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE.....	52
■ Patrimoine archéologique :.....	52
■ Patrimoine et espaces protégés.....	52
■ Patrimoine historique – protection au titre des abords.....	54
▶ PAYSAGE NATUREL OU BATI.....	54
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR).....	56
▶ PUBLICITE : RLP et PLU.....	57
▶ RISQUE INCENDIE.....	57
▶ RISQUES NATURELS.....	57
■ Catastrophes naturelles.....	58
■ Risque inondation.....	58
■ Géorisques.....	64
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	67
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	68
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	69
■ Pollution des sols.....	70
■ Pollution des eaux.....	71
■ Risque minier.....	71
■ déchets inertes.....	74
▶ TRANSITION ENERGETIQUE ET URBANISME.....	74
■ Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE).....	75
■ Les plans climat-air-énergie (PCAET).....	75
■ L'Éolien et le SRE.....	75
■ Le schéma Régional biomasse.....	76
■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	76
■ Performance énergétique des bâtiments.....	76
▶ TRANSPORTS – DEPLACEMENTS.....	78
■ Navigation aérienne.....	78
■ Routes.....	78
■ Voies ferrées.....	80
▶ Urbanisme et santé.....	80
■ Qualité de l'air extérieur.....	80
■ Qualité de l'air intérieur.....	81
■ Lutte anti-vectorielle.....	81
- ANNEXES -.....	82
▶ CODE DE L'URBANISME.....	82
▶ CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	84
▶ CODE DU PATRIMOINE.....	84
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	85
▶ DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE.....	88
▶ PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DEPUIS 2015.....	89
▶ PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	89
▶ CONTENU DU DOSSIER « ANNEXES » SUR CD-ROM.....	90

PRÉAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale ou intercommunale et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'EPCI est compétent. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal, schémas de cohérence territoriale, notamment.

Par délibération du 7 juin 2016, la Communauté de communes du Pays de Villersexel a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Un premier porter à connaissance a été transmis à la collectivité en janvier 2017. Un certain nombre d'évolutions rendent nécessaires une actualisation des éléments déjà transmis.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de ce PLUi.

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le présent dossier doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce « porter à connaissance » peut-être annexé au dossier d'enquête publique.

L'espace communautaire est constitué de 34 communes dont deux sont situées dans le Doubs. Deux PLU et sept cartes communales sont en vigueur sur ce territoire.

- Aillevans – carte communale

- Athesans-Etroitefontaine

- Autrey-le-Vay

- Beveuge – carte communale

- Courchaton

- Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges – carte communale

- Esprels

- Fallon

- Georfans

- Gouhenans – PLU

- Grammont

- Granges-la-Ville

- Granges-le-Bourg – carte communale

- Longevelle

- Les Magny

- Marast

- Mélecey

- Mignavillers – carte communale

- Moimay

- Oppenans

- Oricourt

- Pont-sur-l'Ognon

- Saint-Ferjeux

- Saint-Sulpice – carte communale

- Secenans – carte communale

- Senargent-Mignafans

- Vellechevreaux-et-Courbenans

- La Vergenne

- Villafans

- Villargent

- Villersexel - PLU

- Villers-la-Ville

- Bonnal – commune du Doubs

- Tressandans – commune du Doubs

1ère PARTIE

- PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS -

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Au cours des 10 dernières années, de nombreuses modifications d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme, la lutte contre l'artificialisation des sols.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, présente l'ensemble des principes et objectifs généraux que doivent désormais respecter les collectivités dans leurs actions en matière d'urbanisme - Voir article en annexe, page 82.

Voir également en annexe, page 89 et suivantes, la synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues depuis 2015, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du PLU.

- LE CONTENU DU PLU -

Le contenu du PLU a été complété et modifié au cours des dernières années, et notamment par l'ordonnance du 23/09/2015 et **par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015**. Ce décret répond à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

voir le chapitre sur le règlement du PLU, page 9+ le guide et les fiches techniques sur la modernisation du contenu du PLU, sur le site INTERNET : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Le contenu du PLU est fixé notamment par les articles L.151-1 à L151-48 et R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► **LE RAPPORT DE PRESENTATION (Art. L.151-4)**

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou

l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

► s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

► analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

► justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»,

► établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Si la commune ou l'EPCI est concerné par un ou plusieurs passages à niveau, en dehors du champ d'application d'un plan de mobilité (ex plan de déplacements urbains), le diagnostic intégré au rapport de présentation du PLU, doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.

► LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES **(Art. L.151-5)**

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

► LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015 apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, alors que le règlement est à présent facultatif (voir ci-après), les OAP sont devenues obligatoires **pour toutes nouvelles ouvertures de zones à l'urbanisation**. Par ailleurs, il existe désormais trois types d'OAP (cf. R.151-6 à R.151-8).

Les OAP sectorielles (cf. art. R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les OAP patrimoniales (cf. art. R 151-7)

Elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines des PLU intercommunaux dont le règlement renvoie au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ⁽¹⁾.

Les OAP des secteurs d'aménagement (cf. art. R 151-8)

Elles peuvent être instituées sur les secteurs de zones urbaines (zones U) ou de zones à urbaniser (zones IAU), dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions du règlement du PLU qui garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Ce dernier type d'OAP est destiné à favoriser l'émergence de projets dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises à priori. Le décret permet aux auteurs de PLU, de recourir uniquement à des OAP, dont le contenu est précisé par le décret, et de s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement d'un PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

1 - dans les conditions prévues à l'art. R.151-19.

fiche thématique n°5 «Les orientations d'aménagement et de programmation», <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Fiche%20%20-%20Les%20orientations%20d%27am%C3%A9nagement%20et%20de%20programmation%20%28OAP%29.pdf>

guide de recommandations juridiques du ministère de novembre 2019 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

► **LE REGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-42)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du CU.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

De nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 (2), introduits par le décret du 28/12/2015, sont à appliquer. Ces articles comportent une vingtaine de dispositions innovantes.

Pour connaître le détail de ces nouvelles dispositions, voir les fiches thématiques sous le lien suivant : [Démarche et outils pour élaborer un Plan local d'urbanisme \(PLU\) et un PLUi | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » (3), la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29/12/2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES (Art. L.151-43)**

Les annexes constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU, s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;

2 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux anciens articles R.123-1 à R.123-14-1.

3 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et [L. 331-15](#) ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement ;

voir guide sur le PLU : « guide sur les dispositions opposables du PLU(i) » de mars 2020 lien :
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

- LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU -

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain.

Pourtant **depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ)**. La loi ELAN du 23/11/2018 (art.9) a permis de rapprocher encore les procédures d'élaboration des PLU et des ZAC. **Ainsi la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à la ZAC, peut emporter création de la ZAC** (art. L.151-7-1 et L.151-7-2) (⁴).

Dès lors, les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le règlement du PLU.

Le code de l'urbanisme (art. R.151-2-1, R.151-3, R.151-8-1 (⁵) et L.151-42) définit ainsi l'articulation entre le PLU et la ZAC :

► Le rapport de présentation du PLU doit comporter une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et énoncer les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

4 - Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre que si l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU est la même que pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence. Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent être intégrées dans un PLU dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

5 - Dispositions introduites par le décret du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

► **Les OAP applicables à une ZAC qui sera créée par la délibération d'approbation du PLU, comportent au moins :**

- 1- Le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2 - Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC ;
- 3 - La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

► **Le règlement du PLU peut préciser, dans la ZAC :**

- 1- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer,
- 2- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

► **la procédure d'évaluation environnementale est commune** au PLU et au projet de ZAC (cf. article R.122-25 du code de l'environnement).

Pour les ZAC en projet ⁽⁶⁾, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc être recherché.**

Pour les ZAC existantes, lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU (en élaboration ou révision).

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public (cf. art. L.153-18).

Enfin, il est à noter que la loi ELAN (art.9) étend la **possibilité de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement d'une ZAC**. Il est ainsi précisé à l'art. L.311-2 du CU que le sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dès la publication de l'acte de création de la ZAC, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'opération ait fait l'objet d'une décision de prise en considération.

sur les procédures de ZAC et leur intégration dans un PLU, voir fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://outil2amenagement.cerema.fr/zone-d-amenagement-concerte-zac-r311.html>

- LA NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ».

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente.

⁶ - les ZAC existantes, le cas échéant, doivent être intégrées dans les réflexions engagées dans le cadre de la procédure en cours, et le règlement du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) doit au minimum être intégré au règlement écrit et graphique du PLU.

Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.

- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Les documents à mettre en ligne sont :

- les documents d'urbanisme en vigueur :
 - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
 - Les Cartes Communales (CC)
 - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi, chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation, la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- prévoir si nécessaire, de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Le site du géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

le standard CNIG : <http://cnig.gouv.fr/>

Pour en savoir plus, consulter [Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) | [Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/)

- LA HIERARCHIE DES NORMES -

► **DEFINITIONS :**

Les PLU doivent être compatibles ou doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, un certain nombre de documents de planification supra-communaux.

■ **La compatibilité :**

Elle ne doit pas être confondue avec la **notion de conformité**. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est la relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU(i).

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. Mais la norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale. Le PLU(i) devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

■ **La prise en compte :**

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CF, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

► **LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DOCUMENTS :**

■ **l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme :**

Prévue par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 13 novembre 2018, cette ordonnance simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'Etat » :

- **le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) est compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT avec** le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.
- **l'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.
- L'ordonnance reconnaît enfin **la note d'enjeux** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLU(i) d'en demander l'établissement par l'État.

Les dispositions de l'ordonnance concernent uniquement les documents d'urbanisme dont **l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.**

Voir l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes, sur CD-rom dans dossier « Annexes »

La révision du PLUi a été prescrite le 7/06/2016. Par conséquent, le document reste soumis aux dispositions du code de l'urbanisme applicables avant le 1^{er} avril 2021.

Voir copie du PAC complémentaire transmis le 7/06/2021 sur CD-rom dans dossier « Annexes »

■ **Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU**

Les articles [L.131-4 à 7](#) du code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU(i) des documents supra.

En présence d'un SCoT opposable, les PLU doivent être compatibles avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- les Plans de mobilité (ex PDU)
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 supprime les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aérodromes est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

Il n'y a plus d'obligations de prise en compte.

En l'absence de SCoT opposable, conformément à l'article L.131-6, les PLU doivent être compatibles avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme
- les règles générales du fascicule des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET
- les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#)).
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4
- les schémas régionaux des carrières
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 47),
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Les PLU **doivent prendre en compte** :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- les programmes d'équipement publics.

■ **SCoT**

La Communauté de communes du Pays de Villersexel est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises arrêté le 9/04 /2019, mais non approuvé. Le futur PLUi devra être compatible avec ce SCoT.

Sur la modernisation des SCoT, voir textes réglementaires sur CD-rom dans « Annexes

■ SRCE

Pour le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'art. L.371-3 du Code de l'environnement, voir le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 47 .

■ SRADET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADET**) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il renforce considérablement le rôle de la Région en matière de planification régionale. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif.

Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets,
- numérique.

Ce schéma explicite les articulations des politiques publiques portées par les services de l'État avec les réalités locales et se décline en trois axes :

- accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables,
- organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion,
- construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ces ambitions régionales sont développées au sein d'un document structuré en trois grandes parties en application de l'article R.4251-1 du CGCT :

- un **rapport** dans lequel se trouvent un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 **objectifs** de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;
- un **fascicule de règles** organisé en 6 chapitres thématiques (équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, climat/air/énergie, biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- des **annexes** (rapport d'évaluation environnementale, schémas régionaux de cohérence écologique, stratégie régionale de cohérence régionale pour l'aménagement numérique...).

Voir le contenu du SRADET « ici 2050 » sur le site de la Région :
<https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADET-adoption/>

Incidences sur le document d'urbanisme

Le SRADET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, a été approuvé le 16 septembre 2020 et en l'absence de SCoT en vigueur, il est directement opposable au PLU en révision.

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADET sur le document de planification sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADDET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADDET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADDET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.
Le PLU dont l'élaboration a été prescrite le 7 juin 2016 n'est pas actuellement concerné par ces évolutions et reste soumis aux dispositions du code de l'urbanisme applicables avant le 1^{er} avril 2021 (PAC complémentaire du 7/06/2021).

■ **SDAGE**

Pour les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) - Voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 37.

■ **PGRI**

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7/12/2015, voir page 57.

2ème PARTIE

- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O==

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Les fiches juridiques des servitudes sont sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

*Sur ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes**. Cette numérisation est imposée par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, depuis le 1^{er} janvier 2016.*

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – COURS D’EAUX</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d’eau Cours d’eau concernés : Voir l’arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d’eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».</p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ <u>AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords Monuments concernés : voir cartographies sur CD-rom dans dossier « Annexes » et chapitre page 52</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AC 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS</u></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés Ruines du Château d’Oricourt - site classé par arrêté du 13/06/1913 voir cartographie sur CD-rom dans dossier « Annexes » et chapitre page 52</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex Fax. : 03 84 75 26 84</i></p>
<p>■ <u>AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</u></p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captages concernés : voir tableau sur la ressource en eau sur CD-rom dans dossier « Annexes » et courrier de l’ARS du 17/05/2021 + arrêtés de DUP + avis hydrogéologue Se reporter également page 23 et au chapitre SDAGE page 37 La carte des périmètres de protection peut également être consultée sur le site Internet https://www.ideobfc.fr</p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ <u>EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Servitudes de visibilité grevant certains terrains en bordure de voies publiques Communes concernées : Villersexel, Fallon, Saint-Ferjeux, Athesans voir arrêtés sur CD-rom dans dossier « Annexes »</p>	<p><i>DSTT 70 – Unité technique de Lure 20 rue des Cloies 70204 LURE Cedex</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Servitudes attachées à l’alignement des voies nationales, départementales et communales. Voies concernées : Voir routes départementales concernées dans le tableau annexé au courrier du Conseil départemental de la Haute-Saône du 06/05/2021 et le courrier du Conseil départemental du Doubs du 17/11/2016 (joint au PAC de janvier 2017), sur CD-rom dans dossier « Annexes ».</p> <p>Pour les voies communales, voir plans d’alignement aux archives départementales ou en mairies + report sur les plans des servitudes des documents d’urbanisme en vigueur</p>	<p><i>Pour les RD :</i></p> <p>DSTT 70 - Unité technique de Lure 20 rue des Cloies 70204 LURE Cedex</p> <p>Département du Doubs – Direction générale des services – 7 avenue de la Gare d’eau – 25031 BESANCON Cedex</p>
<p>■ <u>EL.11 – INTERDICTION D’ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d’accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d’agglomérations.</p> <p>Route concernée : tronçon RD9 sur la commune de Villersexel</p> <p>Se reporter au plan des servitudes du PLU de Villersexel</p>	<p>DSTT 70 - Unité technique de Lure 20 rue des Cloies 70204 LURE Cedex</p>
<p>■ <u>I.1 – MAITRISE DE L’URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D’HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ</u></p> <p>Servitudes encadrant strictement la construction ou l’extension d’établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d’immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d’hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d’incendie, d’explosion ou d’émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.</p> <p>Ouvrages concernés : canalisations de GRT gaz</p> <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 23 + fiches et cartes des communes concernées + arrêté préfectoral sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ». Les données numérisées pour le report cartographique au 1/5000 ème de ces servitudes, peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l’adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr</i></p>	<p><i>GRTgaz - Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</i></p>
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D’HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES</u></p> <p>Servitudes relatives au transport de gaz naturel haute pression / d’hydrocarbures, d’éthylène.</p>	<p><i>GRTgaz - Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Ouvrage(s) concerné(s) : canalisations de GRT gaz se reporter au dossier « Annexes » sur CD-rom</p>	<p>république – BP 34 - 62232 ANNEZIN</p>
<p>■ I.4 – ÉLECTRICITÉ</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par RTE.</p> <p>Ouvrages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réseau de distribution géré par ENEDIS • réseau de transport d'électricité géré par RTE : <ul style="list-style-type: none"> - liaison aérienne 225 kV n°1 MAMBELIN-PUSY - liaison aérienne 63 kV n°1 ABBENANS-ETUPES <p>Recommandations, préconisations dans courrier de RTE du 6/05/2021 + courrier SIED 70 du 20/04/2021 + courrier SYDED du 22/04/2021 sur CD-rom dans dossier « Annexes »</p> <p>Pour le réseau de transport géré par RTE, l'emplacement des ouvrages est disponible sur : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/map/?disjunctive.etat&disjunctive.tension&refine.tension=150kV&location=5,46.57891,2.89996&basemap=f91575</p>	<p>ENEDIS - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot BP 1209 25000 BESANCON</p> <p>RTE – Centre D & I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex</p>
<p>■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p>Documents concernés : PPRi Ognon Moyenne Vallée Amont, approuvé le 21/04/2017 PPRi Ognon Moyenne Vallée Aval, approuvé le 24/04/2017</p> <p>PPRi consultables sur le site Internet des services de l'État en Hte-Saône : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone</p>	<p>DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</p> <p>Installations concernées :</p> <p>- liaison hertzienne Servance/fort de Servance à Montfaucon/fort de Montfaucon (25) gérée par le Ministère des Armées : décret du 05/05/1981 communes concernées : Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Les Magny, Senargent-Mignafans, Villersexel et Villers-la-Ville</p>	<p>Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP 30001 – 57044 METZ cedex 1</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><i>Voir extrait de l'Agence Nationale des Fréquences + courrier des Armées du 8/04/2021 + courrier d'ORANGE du 15/04/2021 sur CD-rom dans le dossier « Annexes »</i></p>	
<p>■ PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. Les servitudes sont consultables sur le GPU. <i>Voir courrier d'ORANGE du 15/04/2021 sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	
<p>■ T 1 - VOIES FERRÉES</p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées. Le régime juridique des servitudes T1 est en cours de révision. Voies concernées : - LGV n° 014 000 dite de Rhin-Rhône - pour la ligne n° 857 000 dite de Montbozon à Lure, se reporter aux éléments du PAC de 2017 <i>Pour le report de ces servitudes, se reporter au PAC de janvier 2017 et voir page 25.</i></p>	<p><i>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.</i></p>
<p>■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES</p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil - Saint-Sauveur (arrêté interministériel du 30/10/1989). Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil - Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. Communes concernées : Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Gouhenans, Longevelle, Oppenans, Oricourt, La Vergenne et Villafans</p> <p><i>Voir courrier des Armées du 8/04/2021 et notice explicative + planche des servitudes + fiche servitude et cartographie rayon des 24 km, sur CD-rom dans le dossier « Annexes »</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</i></p>

■ **Servitudes « A.1 » supprimées :**

Concernant la protection des bois et forêts relevant du régime forestier, il est à noter la suppression des servitudes « A 1 » par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCPV ne soient pas reportées sur le plan des servitudes du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU, conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Voir chapitre « bois et forêts » page 30.

■ **Servitudes « AS.1 » :**

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection (7) instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les périmètres de protection sont indiqués sur le tableau sur la ressource en eau fourni par l'ARS, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

Ceux-ci devront être reportés en totalité sur le plan des servitudes du PLU.

Les zonages et le règlement du PLU devront tenir compte des prescriptions des arrêtés de DUP et de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

■ **Servitudes « I.1 »**

3 zones de servitudes sont instituées de part et d'autre des canalisations (8) de transport de gaz. Dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager (9). **Ces servitudes, dites d'effets, visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à encadrer strictement leur construction ou extension à proximité des canalisations.**

► **dans la zone de SUP 1:** zone la plus large correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement

- **la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

7 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

8 - cf. article R.555-30 b) du code de l'environnement

9 - cf. article R.555-30-1 du code de l'environnement

- L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

► **dans la zone de SUP 2 :** zone médiane correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement

- l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

► **dans la zone de SUP 3 :** zone la plus proche correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement

- l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Comme indiqué page 20, les données numérisées pour le report cartographique au 1/5000 ème de ces servitudes, peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr

Toute diffusion cartographique de données relatives à ces servitudes, sous format papier ou image devra néanmoins intégrer le message suivant :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement ».

Voir ci-dessous, une synthèse de ces dispositions

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

Voir la plaquette intitulée « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport », sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

■ Servitudes « I.3 » :

Voir lettre d'information de GRT Gaz du 26 novembre 2020 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

■ Servitudes « I.4 » :

Se reporter au courrier de RTE du 6 mai 2021 et du SIED du 20 avril 2021

■ Servitudes PT1 et PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques et concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

L'arrêté du 1^{er} mars 2021 abroge des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institues au profit de France Telecom devenue ORANGE.

Est concernée : la station de Gouhenans/Sur le Mont n° ANFR 0700220008

→ 3547 de l'annexe I de l'arrêté : décret du 17 février 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station

→ 3548 : décret du 17 février 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de GOUHENANS/SUR LE MONT à LURE/R DE BOURDIEU

<https://www.circulaires.gouv.fr/download/pdf?id=f5SZzlqr-VAZPUvTCGbeCdikVJ09SgPYYAeEnHhKkTE=>

■ Servitudes « T.1 » :

Le régime juridique des SUP T1 est en cours de révision. Les distances à respecter par rapport au domaine public ferroviaire seront précisées par décret. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Voir ordonnance n° [2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

Il convient de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc.). Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné :→ à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
→ à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES -

► **ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES OU EN PERTE D'AUTONOMIE**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

Incidences sur le document d'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Villersexel devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité (voir synthèse en annexe, page 88). Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► **AGRICULTURE**

■ **Préservation des espaces affectés aux activités agricoles**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles, même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.**

Sur l'activité agricole dans les documents d'urbanisme, suivre le lien :
<http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumis pour avis à la Commission**

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 ».

Voir document « Ambition Bio 2022 » sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: <http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-orientation-de-lagence-bio>

Incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Pays de Villersexel regroupe 34 communes situées dans les aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté » et de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Par ailleurs, les communes de Bonnal et Tressandans sont incluses dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Morbier ».

Les parcelles dédiées à la production d'AOP laitières, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

En outre, conformément au 5ème alinéa de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le projet sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF s'il a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte, soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet arrêté.

Ce même décret précise également qu'une atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLUi, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽¹⁰⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour les communes de la CCPV ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

10 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les exploitations déclarées ICPE sont recensées dans le tableau fourni par la DDETSPP 70, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Un établissement ICPE est recensé à Bonnal : GALMICHE Pauline et VUILLIER Etienne, 14 rue du Lavoir 25680 BONNAL, élevage de volailles.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal**. Par ailleurs, il appartient à la communauté de communes de **recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :

- fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu)
- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces
- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau, ...
- fonctions de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Les forêts communales du territoire de la CCPV, **sauf commune de Saint-Ferjeux**, relèvent du régime forestier (article L.211-1 du code forestier) et sont donc gérées par l'ONF.

En application de l'article L.212-1 du code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie).

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU intercommunal (article R.151-53 du Code de l'urbanisme).

Voir cartographies des périmètres des bois et forêts et dessertes forestières + tableau recensant les documents d'aménagement forestiers approuvés dans le courrier de l'ONF, Agence de Haute-Saône du 3/05/2021 + courrier de l'Agence du Doubs du 20/04/2021, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts :

- l'ONF exprime le souhait que les espaces forestiers soient classés en zone N,
- l'ONF préconise de délimiter un périmètre de sécurité, non constructible, de 30 mètres autour de la forêt bénéficiant du régime forestier afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure,
- l'ONF recommande de prévoir des zones réservées pour la desserte forestière, en prenant soin de conserver des marges de sécurité nécessaires à la circulation des grumiers, et en veillant à ce que les zones jouxtant les dessertes disposent d'un classement compatible avec celles-ci (éviter qu'une zone à urbaniser soit traversée par une desserte forestière).

■ **La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure**

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement de la communauté de communes.
- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.
- **Le règlement** : en règle générale, les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU.

Pour en assurer la protection, le règlement peut aussi identifier et définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

- des Espaces Boisés Classés (EBC), ou
- des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après).

Voir la plaquette (en 2 parties) intitulée « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés », sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Une réglementation de boisement a été édictée dans la quasi-totalité des communes haut-saônoises de la CCPV, à l'exception des communes de BEVEUGE et SECENANS. Pour ces 2 communes, c'est la délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône du 23 avril 2018 qui s'applique.

Les plans des zonages réglementés sont consultables aux Archives départementales de la Haute-Saône, 14b rue Miroudot Saint Ferjeux à Vesoul.

Pour le 2 communes du Doubs, consulter le CD 25

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de tenir compte du périmètre ainsi réglementé, qui devra être annexé au PLU (cf. art. R.151-53).

Voir arrêtés préfectoraux qui fixent localement les règles + la délibération cadre + les références des cotes d'archivage, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

► BRUIT

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.571-10 du Code de l'environnement impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

L'article R.123-13 du code de l'urbanisme précise que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme. Doivent également être joints en annexes les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Les voies concernées par ce classement sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour pour les infrastructures routières et supérieur à 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R.571-33 du Code de l'environnement).

Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètre)	Symbologie
1	300	
2	250	
3	100	
4	30	
5	20	

Pour plus d'information sur ce classement, voir le site Internet des services de l'État dans le département : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

Incidences sur le document d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures routières a été révisé en juillet 2015. La révision a été approuvée par arrêté préfectoral n° 345 du 10 juillet 2015, relatif au classement des routes départementales. **Une nouvelle révision va être lancée en 2021.**

Le classement sonore des infrastructures ferroviaires a été révisé en 2019 et approuvé par arrêté préfectoral 70-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019.

La Communauté de communes du pays de Villersexel est concernée par le classement sonore de la RD9 et du tronçon de la RD486 reliant la RD9 à la limite du Doubs. Elle est également concernée par le classement sonore de la ligne TGV.

Les tronçons de voies routières classés au titre de ces arrêtés sont listés dans le tableau suivant :

NOM TRONCON	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	LARGEUR SECTEUR	CATEGORIE
D9-13	D9	29+665 B33 70km/h	40+070 -D96	Tissu ouvert	100	3
D9-12	D9	29+065 B14 70km/h	29+665 B14 70km/h	Tissu ouvert	30	4
D9-11	D9	22+750-D486	29+065 B14 70km/h	Tissu ouvert	100	3
D9-10	D9	20+445 B33 70km/h	22+750-D486	Tissu ouvert	100	3
D9-09	D9	19+950 EB20 Esprels	20+445 B14 70km/h	Tissu ouvert	30	4
D9-08	D9	18+320-EB10 Esprels	19+950 EB10 Esprels	Tissu ouvert	30	4
D9-07	D9	8+790 E31(-) Les belles Baraques	18+320-EB20 Esprels	Tissu ouvert	100	3
D486-02	D486	1+480 - D88	2+800 Rue du 13 septembre	Tissu ouvert	30	4
D486-01	D486	0+000 (limite département)	1+480 - D88	Tissu ouvert	30	4

Les tronçons de lignes ferroviaires classés sont les suivants :

NOM TRONCON	NOM Ligne	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	LARGEUR SECTEUR	CATEGORIE
5101 T2	LGV 14000	PK93+500 Pont-sur-l'Ognon	PK94+200 Pont-sur-l'Ognon	Tissu ouvert	250	2
5101 T3	LGV 14000	PK 96+300 Les Magny	PK 115+800 Chavanne	Tissu ouvert	250	2

Les arrêtés préfectoraux ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante : <http://www.haute-saone.gouv.fr>, à la rubrique : « Politiques-publiques/ Environnement/ Prévention-des-risques-et-nuisances/ Bruit/ Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres ».

Les données cartographiques SIG sont téléchargeables sur le Catalogue interministériel de données géographiques, à l'adresse suivante :

[http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520\(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa](http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa)

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/Classement_sonore.map

Les cartographies du classement sonore concernant le secteur d'étude sont également sur CD-Rom, dans le dossier « Annexes ».

Les arrêtés de classement sonore précisent **les prescriptions d'isolement acoustique** qui s'imposent aux constructeurs de bâtiment dans les secteurs affectés par le bruit.

Les textes de référence en termes d'isolement acoustique, actuellement en vigueur, sont les suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation

■ **Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs**

L'article R.571-29 du Code de l'environnement applicable aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le Code de la santé publique, relèvent de la compétence du maire. **L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône** précise les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Voir courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »+ le guide « PLU et bruit – boîte à outils de l'aménageur » sur le lien <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

► **CONSOMMATION D'ESPACE**

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages.

Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau **zéro artificialisation nette**.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace, ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLU sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

Références réglementaires : [article L.151-4](#), [article L.151-5](#), [article L.151-26](#) du Code de l'urbanisme

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

■ **La lutte contre l'artificialisation des sols**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, est la résultante de la Convention citoyenne pour le climat amorcée en avril 2019.

La loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les modes de consommation et l'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement, l'artificialisation des sols.

La loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 (article 191 de la loi et L.101-2-6° bis du CU).

Afin d'atteindre cet objectif national, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée.

L'article 194 de la loi prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN (zéro artificialisation nette), en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans, déclinés du document régional, le SRADDET, au SCoT et au PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Des textes d'application sortiront au premier semestre 2022.

Le rapport de présentation du PLU devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision.

Un guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols est paru en 2021. Ce guide se veut un retour d'expériences innovantes qui illustrent les bonnes pratiques en matière de gestion économe de l'espace, tout en préservant une qualité de vie certaine.

Ce guide à visée opérationnelle est constitué de fiches pédagogiques sur des thèmes très variés. Il ne s'agit pas d'un ouvrage juridique, mais d'une **boîte à outils** pour les élus comme les techniciens ou professionnels, voire les citoyens intéressés par ces sujets. Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie/guide-pratique-limiter-artificialisation-sols-sobriete-fonciere>

■ **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis**

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et **des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**. **Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification** pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement.

■ **Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT⁽¹¹⁾.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- ➔ **les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu**, délimitées après le 1/07/2002,
- ➔ **les zones naturelles, agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu⁽¹²⁾
- ➔ **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**
- ➔ **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme**, pour autoriser :
 - 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
 - 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie⁽¹³⁾.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

11 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

12 - POS notamment.

13 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

Il est à noter également qu' à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, une dérogation à ces dispositions peut être accordée conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - Voir ci-après - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, aucun SCoT n'est applicable sur le territoire de la CCPV.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation, une zone à urbaniser ⁽¹⁴⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽¹⁵⁾ et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays des Vosges Saônoises.**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par l'organe délibérant de la CCPV, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter, est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF – Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État: <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

14 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

15 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽¹⁶⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **EAU ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **SDAGE Rhône-Méditerranée**

En application de l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT approuvé, c'est le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Villersexel qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) afin d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du Code de l'environnement).

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.

○ **Opposabilité du SDAGE**

1.1. Dispositions générales

Le SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

Voir note régionale sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

¹⁶ - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

1.2. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-09 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi devra notamment :**

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

La disposition 4-10 recommande de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique en associant largement les syndicats de bassin versant ou de rivière, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivière des contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement lors de l'élaboration des documents de planification, le plus à l'amont possible.

NB : les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

La Communauté de commune du Pays de Villersexel est ainsi concernée par le contrat de rivière Ognon pour lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) assure le rôle de structure porteuse.

1.3. Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.
- désimperméabiliser l'existant en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation en visant à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités,...).

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- préserver les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

Sur les eaux pluviales, se reporter également au courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

1.4. Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

En l'absence de SCoT, les PLU dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel est directement concerné par plusieurs zones de sauvegarde sur les masses d'eau FRDG178 (Calcaires jurassiques septentrionaux du Pays de Montbéliard et du nord Lomont) et FRDG123 (Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône) :

N°	Libellé	Type zone de sauvegarde	M.E
81	Fontaine du Crible	Exploitée Actuellement	FRDG178
184	Sources Gourdeval et Sarre	Non-Exploitée Actuellement	FRDG178
444	Fontaine de Champdamoy	Exploitée Actuellement (partiellement)	FRDG123
452	La Fontaine Saint Desles en amont d'Esprels	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel intercepte les périmètres de protection de 14 captages :

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP
70001010	PUITS DES ILES	AUTREY LE VAY	PPI/PPR/PPE
70000133	PUITS Les magny	LES MAGNY	PPI/PPR/PPE
70002714 70002715 70002716 70000051 70002717	Sources du Bois de Bisser (C1 à C5) C1 C2 C3 C4 C5	ESPRELS	PPI/PPR/PPE
25000099	COMBE BARBELIN	CHASSEY-LES-MONTBOZON	PPR/PPE
70000600	FONT DE CHAMPDAMOY	QUINCEY	PPE
70000324	SOURCE DU GOULOT	OPPENANS	PPI/PPR/PPE
70000053	PUITS SAINT SULPICE	SAINT SULPICE	PPI/PPR/PPE
70000350	SOURCE FONTAINE JEAN BLANC	SENARGENT MIGNAFANS	PPI/PPR/PPE
70000353	SOURCE BOIS DU BOEUF	MOFFANS ET VACHERESSE	PPR
70000351 70003003 70001585	SOURCE DU CHARMOIS SOURCE BOIS DU SEIGNEUR 1 SOURCE BOIS DU SEIGNEUR 2	MIGNAVILLERS	PPI/PPR
70000348	SOURCES AIGRETTES	GRANGES LA VILLE	PPI/PPR/PPE
70002512 70000347 70000346	SOURCE DE LA BUBE SOURCE DU BOIS DE SECENANS SOURCE LA BAUME	GRANGES LE BOURG	PPI/PPR
70002232	FORAGE LES CORVEES	COURCHATON	PPI/PPR/PPE
25000852	FONTAINE DU CRIBLE	MANCENANS	PPE

NB : Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU).

Se reporter au chapitre « servitudes d'utilité publique » AS1, page 19

Se reporter sur CD-rom, dans le dossier « Annexes » au courrier de l'ARS du 17/05/2021 + arrêtés de DUP + avis hydrogéologique

1.5. Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-04 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. **Le rapport de présentation précisera les**

éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

À cet effet, la communauté de commune du Pays de Villersexel devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L.2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le PLUi devra comporter en annexe les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R.151-53 du C.U).

La disposition 7-05 demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) établi par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) pour l'application de la disposition 7-04. Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

1.6. Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, le rapport de présentation devra décrire les dispositifs d'assainissement en place (collectifs et non-collectifs) sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes du Pays de Villersexel, préciser la qualité de leurs fonctionnements, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour. Le zonage prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLUi lors de son élaboration ou de sa révision.

NB : Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

La carte 5B-A du SDAGE identifie les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la communauté de communes du Pays de Villersexel :

Code masse d'eau	Libellé	Sous-bassin
FRDR10198	ruisseau de l'étang	Ognon (SA_01_09)

1.7. Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

NB : en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLUi ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.

La disposition 6B-05 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur la communauté de communes du Pays de Villersexel. Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

Voir report cartographique sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

Voir chapitre Environnement page 44

NB : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

1.8. Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La disposition 6A-02 oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La disposition 6A-04 vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. **Au titre de la non-dégradation, le PLUi doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.**

La communauté de communes du Pays de Villersexel est notamment traversée par les masses d'eau superficielles suivantes identifiées par le SDAGE :

Code masse d'eau	Libellé	Linéaire (km)	Sous-bassin
FRDR10198	ruisseau de l'étang	6,65	Ognon (SA_01_09)
FRDR659	L'Ognon du Rahin au Lauzin	12,98	Ognon (SA_01_09)

FRDR2025	L'Ognon du Lauzin à la Linotte	38,03	Ognon (SA_01_09)
FRDR11121	ruisseau d'autah	9,54	Ognon (SA_01_09)
FRDR11698	ruisseau de peute-vue	10,07	Ognon (SA_01_09)
FRDR11187	rivière le lauzin	18,49	Ognon (SA_01_09)
FRDR10847	ruisseau des pontcey	6,99	Ognon (SA_01_09)
FRDR661	Le Rahin	50,45	Ognon (SA_01_09)
FRDR660	Le Scey	45,1	Ognon (SA_01_09)
FRDR11922	ruisseau de la prairie	11,88	Ognon (SA_01_09)

La disposition 8-01 précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Elle impose aux documents d'urbanisme d'être compatible avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

■ **Le contrat de rivière OGNON**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Il est établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc.

Le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce, en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de-nappe-r431.html>

○ **Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme**

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

La communauté de communes du Pays de Villersexel est concernée par le contrat de rivière Ognon dont le bassin versant s'étend sur 2300 km², dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte d'Or. Le linéaire du cours d'eau représente 900 km dont 215 km pour la seule rivière Ognon.

Le contrat s'applique sur 19 communautés de communes (312 communes) situées sur les quatre départements.

Un premier contrat de rivière a été engagé sur la période 2005-2009. Les acteurs locaux ont alors souhaité poursuivre les actions indispensables à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre d'un second contrat Ognon. Celui-ci a reçu un avis favorable du comité de bassin le 24 février 2012 et fait actuellement l'objet d'un avenant de prolongation en cours de rédaction.

Le comité de rivière, instance de concertation qui réunit les représentants des collectivités territoriales, des usagers, des services de l'État et de ses établissements publics **a été renouvelé en décembre 2020.**

Par ailleurs, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) a nouvellement été désigné comme structure porteuse chargée de l'animation afin d'engager le contrat de rivière Ognon dans une nouvelle étape, avec l'ambition de construire un programme d'actions pour les 3 prochaines années.

Pour information, **un diagnostic global de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau du bassin versant de l'Ognon sera conduit en 2021-22** afin d'avoir une connaissance globale des cours d'eau et pouvoir évaluer l'impact du programme d'actions.

Le contrat de rivière comporte également de nombreuses actions en faveur de la restauration des cours d'eau (hydromorphologie et continuité) et des milieux aquatiques.

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurélien GESELL (*coordonnateur du contrat de rivière Ognon*)

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon

Maison de l'Ognon - 8 Rue Fred Lipmann - 70190 Boulot

Tél : 03 81 55 02 18 - aurelien.gesell@riviereognon.fr

► **ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

- **Le rapport de présentation** :

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables** :

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

- **Les orientations d'aménagement** :

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Inventaires et protections du patrimoine naturel

Le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel est concerné par :

- ZNIEFF de type 1

- MÉANDRES ET MORTES DES ISLES FR430020123 sur les communes d'Autrey-le-Vay, Les Magny et Pont-sur-l'Ognon
- AMONT DE LA CONFLUENCE DU SCEY ET DE L'OGNON FR430020119 sur les communes de Villersexel, Saint-Sulpice et Villers-la-Ville
- PRAIRIES ET FORÊTS HUMIDES DU SCEY ET DU ROGNON FR430020125 sur les communes de Saint-Sulpice, Beveuge, Villafans, Athesans, Sénargent et Mignavillers
- ETANG DE LA MITOUCHE FR430020124 sur la commune de La Vergenne

- ZNIEFF de type 2 :

- VALLEE DE L'OGNON DE VILLERSEXEL A RIGNEY FR430010440 sur les communes de Tressandans, Bonnal, Pont-sur-l'Ognon, Autrey-le-Vay et Villersexel
- VALLEE SUPERIEURE DE L'OGNON ET SES AFFLUENTS FR430010442 sur les communes de Villersexel, Saint-Sulpice, Aillefans et Longeville

- ZONES DE BIOTOPE (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) :

- FR3800698 pour la protection des écrevisses à pattes blanches et de la truite Fario sur le ruisseau de Le Letier et concerne les communes de Grammont et Georfans
- FR3800698 pour la protection des écrevisses à pattes blanches et de la truite Fario sur le ruisseau de la Corne Poirier et concerne les communes de Mignavillers, d'Athesans et Sénargent-Mignafans
- FR3800698 pour la protection des écrevisses à pattes blanches et de la truite Fario sur le ruisseau du Moilin de Brisse et concerne la commune de Granges-le-Bourg
- FR3800698 pour la protection des écrevisses à pattes blanches et de la truite Fario sur le ruisseau des Prés Meunier et concerne la commune de Granges-le-Bourg

- ZONES HUMIDES :

Existence de nombreuses prairies humides avec quelques bois humides principalement dans les vallées de :

- l'Ognon et ses affluents, de Tressandans à Gouhenans
- du Rognon et ses affluents, de Villersexel à La Vergenne

Ces zones humides se superposent avec les ZNIEFF notamment. Elles jouent un rôle tampon dans les plaines alluviales, des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau notamment.

Ces espaces humides sont propices à de nombreuses espèces protégées (amphibiens, aquatiques et avifaune).

Le maintien de la qualité des eaux est une priorité pour les zones concernées. Les principaux risques sont un développement de la culture extensive, le rejet de matières polluantes et le comblement, l'assèchement de zones humides.

Pas de zone NATURA 2000 sur le territoire de la communauté de communes du pays de Villersexel

Voir cartes pour le positionnement de ces zones naturelles sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

portail de la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.sigogne.org/>

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Consulter également le site Internet de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html>

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- *Sous-trame des milieux forestiers*
 - *Sous-trame des milieux herbacés permanents*
 - *Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère*
 - *Sous-trame des milieux xériques ouverts*
 - *Sous-trame des milieux souterrains*
- } **Trame verte**
- *Sous-trame des milieux humides*
 - *Sous-trame des milieux aquatiques*
- } **Trame bleue**

Incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la communauté de communes. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

Voir extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la CCPV (planches B3 et C3) sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être affinées **et complétées** dans le cadre du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de l'EPCI et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le SRCE est intégré au SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le PLUi, en l'absence de SCoT approuvé couvrant son territoire, devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les orientations générales.

Pour plus d'informations, consulter le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

Afin de préserver ces éléments de la trame verte et bleue sur le territoire communal, il est à noter que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »).

La protection de ces espaces peut être assurée par le règlement du PLU, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme.

Il s'agit des dispositions :

- de **l'article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .../... afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de **l'article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger .../... notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- des **articles L.151-41 et R.151-43**, qui permettent d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de **l'article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut aussi être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L. 51-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-plu-plans-locaux-d-urbanisme-a2893.html>

■ Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

Les plans locaux d'urbanisme font désormais l'objet d'une évaluation environnementale systématique (article L.104-1 du CU).

Il est recommandé, pour les PLUi prescrits avant la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et en cours d'élaboration, de réaliser une évaluation environnementale pour éviter le risque de contentieux ultérieur.

Le rapport de présentation du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État, en adressant le dossier :

par voie électronique, à l'adresse suivante :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Se référer au « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » novembre 2019, publié à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

► EQUIPEMENTS PUBLICS

■ Écoles primaires

Voir courrier de l'Inspection Académique de Haute-Saône du 26/04/2021 et de l'Inspection Académique du Doubs du 23/04/2021, sur CD-rom dans le dossier « Annexes »

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ce panel évolutif de lois-cadres en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Incidences sur le document d'urbanisme

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

Il est rappelé également que lorsqu'il est élaboré par un EPCI, **le PLU peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**, en application des dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », Dans ce cas il poursuit les objectifs énoncés dans l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

La loi ALUR a précisé le contenu du volet « habitat » du PLH : c'est désormais l'ensemble du PLUi, et plus seulement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui peut « tenir lieu » de PLH. Les éléments du PLH doivent être répartis dans les différents documents composant le PLUi en veillant à ce que les éléments de niveau programmatique (objectifs de production annualisés, financements, interventions d'organismes,...) ne se retrouvent pas dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (OAP et règlement).

Ainsi, dans le but de gagner en lisibilité et en sécurité juridique, une nouvelle composante du PLUi a été créée : le programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend les mesures et éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (cf. art. L.151-45 du CU -Voir texte en annexe page 82). Cette nouvelle composante, qui n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, permet de limiter le risque contentieux puisque les éléments n'ayant pas d'impact sur l'aménagement et l'urbanisme ne figurent pas dans une partie du document opposable aux autorisations d'urbanisme. D'autre part, le POA peut évoluer selon la procédure de modification simplifiée au PLU.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra également de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur :

► **Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux :**

- la CUS 2019-2025, Convention d'Utilité Sociale Habitat 70 pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental (délégation de type 3)
- le PIG Programme d'Intérêt Général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017, toujours actif
- le PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025
- le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2018-2024
<https://www.haute-saone.gouv.fr/content/download/26043/183650/file/arr%C3%AAt%C3%A9+sch%C3%A9ma+sign%C3%A9.pdf>
- le SCoT du Pays des Vosges Saônoises, en phase d'arrêt mais non approuvé.

Par ailleurs, vous trouverez sur le CD-Rom des fiches produites par la DDT 70 et la DREAL BFC proposant une analyse des données démographiques et des besoins en logements du territoire de la CCPV.

*Voir fiche « Habitat » établie par la DDT/SUHC/Mission habitat-projets urbains, sur CD-Rom dans le dossier « Annexes »
+ étude DREAL BFC 2019 sur la territorialisation des besoins en logements*

► **LOTISSEMENTS – EVOLUTION DES REGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (cf. art. L.442-9 du CU).

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du CU, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE

■ Patrimoine archéologique :

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Incidences sur le document d'urbanisme

Patrimoine archéologique :

Les communes de la CCPV n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Des sites ou indices archéologiques ont été recensés sur le territoire intercommunaire.

Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU.

A ce jour, aucune entité archéologiques n'est connue sur le territoire de la commune de Georfans.

Sur CD-rom, dans dossier « Annexes », listes et cartes des sites ou indices archéologiques, actuellement connu, sur le territoire intercommunal, pour les communes haut-saônoises

Pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.

Pour les deux communes du Doubs, les seuls sites enregistrés à ce jour n'ont pas pu être localisés avec précision. Il s'agit de :

- Bonnal - Atelier de potier - Haut Moyen-Âge
- Bonnal - Tombe isolée - Haut Moyen-Âge
- Tressandans « *Champ Mochard* » - Hache - Âge du Bronze
- Tressandans « *la voie du Grand Vay* » - Gué - Époque indéterminée

Il sera mentionné dans le règlement du document d'urbanisme, au titre des informations utiles et en application de l'article R.123-2 du CU, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire intercommunal :

Code du Patrimoine, et notamment son Livre V

En application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

■ Patrimoine et espaces protégés

La commune de **Aillevans** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques qui couvrent son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Sépulture mégalithique : classée en totalité par arrêté du 02/03/1979

Ferme : inscrite par arrêté du 28/08/1995

La commune de **Autrey-le-Vay** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Château de Pont-sur-l'Ognon : périmètre débordant

La commune de **Esprels** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Fontaine des Tilleuls : inscrite en totalité par arrêté du 07/04/1967

La commune de **Fallon** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques qui couvrent son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Château : inscrit par arrêté du 28/07/1994

Fontaine-lavoir : classée en totalité par arrêté du 05/08/1988

La commune de **Granges-le-Bourg** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Croix dite croix Saint-Pierre : classée en totalité par arrêté du 26/11/1979

Maison dite maison du Bailli : inscrite par arrêté du 09/03/2006

Maison dite Maison du Racle sur le Treige : inscrite par arrêté du 15/10/1971

Maison Gaudy : inscrite en totalité par arrêté du 19/12/2001

La commune de **Granges-la-Ville** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Croix dite croix Saint-Pierre de Granges-le-Bourg : périmètre débordant

La commune de **Marast** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Prieuré Sainte Marie-Madeleine : classé en totalité par arrêté du 29/12/2010

La commune de **Melecey** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Château de Fallon : périmètre débordant

La commune de **Moimay** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques qui couvrent son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Ferme : inscrite par arrêté du 02/10/1986

Prieuré Sainte Marie-Madeleine de Marast : périmètre débordant

Château des Grammont de Villersexel : périmètre débordant

La commune de **Oricourt** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques et d'un site classé qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Château : classé en totalité par arrêté du 04/05/1984

Site :

Ruines du Château d'Oricourt : site classé par arrêté du 13/06/1913

La commune de **Pont-sur-l'Ognon** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Château : inscrit par arrêté du 03/12/1987

La commune de **Saint-Sulpice** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques qui couvre son territoire. Il s'agit :

Monument :

Hôpital de Grammont à Villersexel : périmètre débordant

La commune de **Villersexel** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques qui couvrent son territoire. Il s'agit :

Monuments :

Château : inscrit le 19/12/2001 et 29/03/2005, classé le 29/03/2005

Maison : inscrite en totalité par arrêté du 27/01/2011

Hôpital de Grammont : inscrit par arrêté du 18/09/1998

Voir plans des servitudes d'utilité publiques sur CD-rom dans dossier « Annexes »

Ces servitudes d'utilité publique doivent être reportées dans les documents d'urbanisme des communes.

Deux tableaux classés au titre des monuments historiques ont fait l'objet d'un arrêté le 30/07/2021 : La Délivrance de Saint Pierre et Saint Jean l'Evangéliste, conservés dans l'église Saint-Nicolas de Villersexel.

■ **Patrimoine historique – protection au titre des abords**

L'article 75 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite « LCAP », a requalifié les périmètres de protection des monuments historiques. Jusqu'ici, les monuments historiques déployaient autour d'eux un périmètre de covisibilité et de protection de 500 mètres. La loi CAP, en modifiant les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine, a introduit plus de souplesse dans la mise en place des périmètres de protection, pour former un ensemble d'immeubles « cohérents » avec le monument, ou « susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Désormais, le périmètre de la protection dite « au titre des abords » peut être agrandi ou réduit par décision du Préfet, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et de la (ou les) communes concernée(s), et après accord de l'autorité compétente en matière de PLU ou carte communale. Par cette disposition la loi entérine une pratique déjà existante.

De la même manière, **la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ou de carte communale, peut proposer un périmètre délimité des abords adapté aux enjeux patrimoniaux de son territoire, qu'il soumet à l'accord de l'ABF, conformément aux dispositions des art. L.621-31 et R.621-92 du code du patrimoine.**

Le périmètre des abords est une servitude d'utilité publique qui peut être commune à plusieurs monuments historiques. La protection s'applique ainsi à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui se trouve dans ce périmètre.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé (ex ZPPAUP ou AVAP). En revanche, elle remplace la servitude d'utilité publique instituée dans les sites inscrits en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Au regard de la qualité architecturale du bâti des communes couvertes par les périmètres de protection de monuments historiques, il serait intéressant de mettre en place des **périmètres délimités des abords (PDA) sur l'ensemble des communes concernées par une servitude, en priorité, Villersexel et Granges-le-Bourg**. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pourra aider les communes et le bureau d'études retenu dans l'élaboration de ces périmètres.

► **PAYSAGE NATUREL OU BATI**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976 déjà, la loi relative à la protection de la nature précisait, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère de leur territoire**, et notamment des entrées de ville (art. L.101-2 du CU).

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L.111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville.
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme.
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R.151-43 du CU).
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain.

Incidence sur le document d'urbanisme

La CCPV devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.151-1 alinéa 3).

Depuis la loi ALUR (mars 2014), la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la CCPV pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

L'utilisation des articles L.151-19⁽¹⁷⁾ et R.151-41 permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽¹⁸⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration...

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des espaces boisés, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. **La seule identification sur le document graphique du**

17 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

18 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

règlement entraîne en effet, des conséquences juridiques que la communauté de communes peut estimer suffisantes, à savoir : **l'obligation de déclaration préalable en cas de travaux de nature à modifier tout ou partie de l'élément protégé** et l'exigence d'un **permis de démolir préalablement à la destruction de tout ou partie d'un bâtiment protégé** (en application des art. R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il conviendra de prendre en considération dans le futur règlement, l'article L.151-19 de Code de l'urbanisme, qui permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Enfin, **dans le cadre de la protection UNESCO de la Chapelle de Ronchamp, une aire d'influence paysagère a été produite et publiée** (DRAC-DREAL). Cette étude couvre une partie du territoire de la Communauté de communes du Pays de Villersexel. Il conviendrait de joindre pour information, la carte de synthèse de l'aire d'influence du bien et des zones dites « de vigilance » soumise à des exigences paysagères renforcées et de mentionner l'existence de ce document dans le document d'urbanisme final (carte sur CD-rom dans dossier « Annexes »).

► PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

En application de l'art. L.361.1 du code de l'Environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La Communauté de communes du Pays de Villersexel est concernée par plusieurs circuits (équestres et pédestres) inscrits au PDIPR :

- la voie du tacot
- la voie du sel et du charbon
- le sentier de la mirabelle
- le sentier des Monts Oricourt
- le sentier du Moyen Age
- chemin de Compostelle
- tracé équestre

Voir cartes des itinéraires transmises par le CD 70 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

(*) service responsable: *Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex.*

► **PUBLICITE : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

La Communauté de communes devra s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre.

L'ensemble des prescriptions concernant les besoins en eau et l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie figurent dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 (Haute-Saône) et dans l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 (Doubs) fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le règlement est consultable sur le site du SDIS 70 et SDIS 25 (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

voir les courriers du SDIS 70 du 13/04/21 et du SDIS 25 du 28/04/21, sur CD-rom dans dossier « Annexes »

► **RISQUES NATURELS**

Le site de référence traitant des risques peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/>

L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
- sur les dangers qu'ils représentent,

et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

■ Catastrophes naturelles

Les événements de catastrophes naturelles devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables à l'adresse :
<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

■ Risque inondation

En matière d'aléa inondation, l'orientation fondamentale n° 8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.** Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.** Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du Code de l'environnement).

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône - Méditerranée

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme, et les documents en tenant lieu **doivent également être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** (article L.131-7 du code de l'Urbanisme).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Les documents du PGRI sont disponibles à l'adresse <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021#le-pgri-2016-2021>.

Les collectivités compétentes en urbanisme sont concernées en particulier par les dispositions suivantes :

Prescriptions concernant directement les documents d'urbanisme :

D1-6: Développement urbain hors des zones à risque

« En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive Inondation

D2-1 : Protection des champs d'expansion des crues

« L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement). »

Recommandations concernant directement les documents d'urbanisme :

D1-1 Prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité :

« Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités.

Dans ce cadre, il est essentiel que les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) :

- tiennent compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.) ;
- s'appuient, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ;
- permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation.

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. »

On notera ici l'étude régionale de l'INSEE relative à l'exposition aux risques d'inondation, disponible à l'adresse <https://orisk-bfc.fr/diagnostic-%C3%A0-l-%C3%A9chelle-r-%C3%A9gionale>

D1-8 Valorisation des zones exposées

« Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations. »

D2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);

- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
 - préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
 - préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
 - éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...)
- Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Le guide technique *Eau et Urbanisme en Rhône-Méditerranée : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI* propose des clés pour les porteurs de documents d'urbanisme pour l'intégration dans leurs plans non seulement des inondations, mais aussi des grands objectifs du SDAGE pour la préservation des milieux aquatiques, la lutte contre les pollutions et l'alimentation en eau potable.

Le PLUi devra respecter **les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.**

De plus, le PGRI comporte des dispositions sur l'aménagement qui pourront être prises en compte dans le règlement. Il s'agit des dispositions :

D2-3 relative aux remblais en zone inondable

D1-9 relative à la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Voir tableaux de synthèse page 89

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

● **Le PPRI** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRI au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

● **Le PSS** : les communes qui n'ont pas de PPRI approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRI n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

● **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet

« gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982** : les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

○ **Inondations par débordement de cours d'eau**

Les cartographies des secteurs inondables peuvent être téléchargées en activant le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

<http://www.geocatalogue.fr/> : Service de téléchargement des jeux de données de la DDT70 où sont disponibles, notamment, les jeux de données :

- DDT 70- Zone réglementaire du PPRi n°20170001 de l'Ognon Moyenne Vallée Amont
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-92fa1152-c150-47f5-9f43-887d1aaf6742>

- DDT 70- Zone réglementaire n°19970006 de l'Ognon_Moyenne Vallée Aval
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-713684c3-d2d7-44b0-930b-57bbc017e028>

- DDT 70 - Atlas des Zones Inondables (AZI) du secteur de SENARGENT
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-e8e54e67-e1f3-421f-a931-4e94246fa291>

- DDT 70 - Atlas des Zones Inondables (AZI) du RAHIN
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-5005ab3e-d76f-4e7f-8c72-d636f6de1655>

Voir la cartographie « Inondation par débordement de cours d'eau » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

Le PPRi Ognon Moyenne Vallée Amont approuvé par arrêté du 21/04/2017 sera à annexer au PLUI (article L.562-4 du Code de l'environnement) sachant qu'il concerne les communes d'Aillefans, Autrey-le-Vay, Esprels, Les Magny, Longevelle, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Villersexel.

Le PPRi (rapport de présentation, règlement, zonage réglementaire, cartographie des aléas et des zones urbanisées) est consultable et téléchargeable sur <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-D-INONDATION-DE-L-OGNON-partie-departementale>

Le PPRi Ognon Moyenne Vallée Aval approuvé par arrêté du 24/04/2017 sera à annexer au PLUI (article L.562-4 du Code de l'environnement) sachant qu'il concerne les communes de Bonnal et Tressandans.

Le PPRi (rapport de présentation, règlement, zonage réglementaire, cartographie des aléas et des zones urbanisées) est consultable et téléchargeable sur <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-D-INONDATION-INTERDEPARTEMENTAL-DE-LA-MOYENNE-VALLEE-DE-L-OGNON>

Certaines communes (Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-chapelle-lès-granges, Fallon, Georfans, Grammont, Granges-le-Bourg, Granges-la-ville, Longevelle, Les Magny, Mélecey, Mignavillers, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreaux-et-courbenans, La-Vergenne, Villafans, Villargent, Villers-la-ville) **sont concernées par les zones inondées de l'atlas du Senargent.**

Gouhenans est concerné par la zone inondée de l'atlas du Rahin.

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études recensera et exploitera toutes les études hydrauliques ayant été réalisées sur le secteur. Par ailleurs, il s'attachera à recueillir des données historiques (recherches d'archives), et de terrain (enquête auprès des riverains) afin d'affiner la localisation des zones déjà inondées et vérifier et compléter les données fournies par l'Administration. Un examen des secteurs inondés par des réseaux secondaires sera également à mener au cours de cette étude. L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Dans les secteurs à risque d'inondation, les références des zonages du PLU seront assorties d'un indice (par exemple « i » pour inondation).

D'une manière générale, dans les zones inondables, Il conviendra d'appliquer lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,

- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue.

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours).

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours).

Les prescriptions relatives aux risques d'inondation seront détaillées par le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

○ **Inondations par ruissellement**

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

Dans cette cartographie, pour voir apparaître les ruissellements, il convient de décocher « ruissellement » dans la légende / Référentiels.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Voir plan global du ruissellement + la note de présentation de la cartographie sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

La cartographie doit être interprétée. Elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes (précipitations et ruissellements intenses).

Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol ...).

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages du PLU seront assorties d'un indice (par exemple « r » pour ruissellement).

■ **Géorisques**

Les cartographies des géorisques peuvent être téléchargées en activant le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_georisques.map?extent

Pour télécharger des données dans la base Retrait / gonflement des argiles : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

<http://www.geocatalogue.fr/> : Service de téléchargement des jeux de données de la DDT70 où sont disponibles, notamment, les jeux de données :

(DDT 70 - Atlas des Mouvements de Terrain en Haute-Saône, DDT 70 - Zones d'affaissement et d'effondrement avéré BDMVT, DDT 70 - Zones de phénomènes d'érosion de berges avérée BDMVT)

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?resultType=details&fast=index&_content_type=json&from=1&to=20&sortBy=relevance&any=mvt%20terrain%20haute%20saone

○ **Retrait-gonflement des argiles**

L'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, applicable depuis octobre 2020, laisse apparaître que **la communauté de communes du Pays de Villersexel est concernée par des zones de susceptibilité faible et de susceptibilité moyenne.**

Voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.112-20 à L.112-25, créées par la loi ELAN, doivent être respectées dans les secteurs où **la susceptibilité est identifiée comme moyenne et forte.**

Ces articles sont applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020. Cette date sera fixée par décret du Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Il y a également lieu de se reporter aux articles R.112-5 à R.112-10 du Code de la Construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il conviendra également de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un dossier intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » peut être consulté, pour information, à l'adresse suivante, à l'onglet « téléchargements et liens » :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Arrêtés de catastrophe naturelle « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (Site <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi> consulté le 20 avril 2021) :

numéro INSEE	communes	Périodes	Arrêté du
25072	Bonnal		
25570	Tressandans		
70005	Aillevans		
70031	Athesans-Etroitefontaine	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70042	Autrey-le-Vay		
70072	Beveuge		
70180	Courchaton	01/07/2018 au 31/12/2018 01/07/2003 au 30/09/2003	28/01/2020 16/06/2006
70187	Crevas-et-la-Chapelle-lès-Granges	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70219	Esprels	01/07/2018 au 31/12/2018	13/12/2019
70226	Fallon	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70264	Georfans		
70271	Gouhenans	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70273	Grammont		
70276	Granges-la-Ville		
70277	Granges-le-Bourg	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70307	Longevelle		
70317	Les Magny		
70332	Marast		
70336	Mélecey	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70347	Mignavillers		
70349	Moimay	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70395	Oppenans	01/07/2018 au 31/12/2018	13/12/2019
70396	Oricourt		
70420	Pont-sur-l'Ognon	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70462	Saint-Ferjeux		
70474	Saint-Sulpice		
70484	Secenans		
70487	Senargent-Mignafans		
70530	Vellechevreux-et-Courbenans		
70544	La Vergenne		
70552	Villafans	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70553	Villargent	01/07/2018 au 31/12/2018	17/09/2019
70561	Villersexel	01/01/2019 au 31/03/2019	24/11/2020
70562	Villers-la-Ville		

Avec le dérèglement climatique, les phénomènes de sécheresse sont de plus en plus nombreux et intenses, entraînant une augmentation des catastrophes naturelles.

Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ». Ces documents devront prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment). **Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera fortement à conseiller.**

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT 70 sur CD-rom dans le dossier « Annexes »

○ Mouvements de terrain

Un atlas départemental des mouvements de terrain de la Haute-Saône a été dressé par le CEREMA (Département Laboratoire d'Autun) en janvier 2018. Des risques de glissement ont été recensés sur une partie du territoire intercommunal. Des zones d'affaissement effondrement comportant de nombreuses dolines, cavités et cuvettes ont été identifiées notamment sur le secteur Ouest et dans une zone Sud-Est de la Communauté de commune.

Le site géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi> et renseigner le nom de la commune)

indique d'ailleurs dans « détail des risques majeurs recensés sur la commune »

que les communes d'Athesan-Etroitefontaine, Courchaton, Crévas-et-la-chapelle-les-granges, Esprels, Grammont, Granges-le-Bourg, Les-Magny, Moimay, Openans, Pont-sur-l'Ognon, Senargent-

Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, Villargent, Villersexel et Villers-la-ville sont en « **Mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)** ».

Voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

L'étude ayant été réalisée à l'échelle départementale, il appartient au bureau d'étude de vérifier qu'au niveau parcellaire d'autres aléas « mouvement de terrain » ne sont pas à prendre en compte.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme peut utilement consulter le site internet indiqué ci-dessous, pour prendre connaissance de l'atlas des mouvements de terrain (rapport et consultation par commune) :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Le rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain donne pour chaque type de mouvement de terrain (glissement, affaissement effondrement, indices avérés, ...), les possibilités et les conditions de réalisation des projets.

○ **Risques sismiques**

Le document d'urbanisme devra attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que les communes de la Communauté de communes du Pays de Villersexel sont situées en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, **il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.**

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

*Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », sur CD-rom dans le dossier « Annexes »
Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>*

○ **Radon**

L'ensemble du territoire de la CCPV est concerné : pour le classement des communes par catégorie et les recommandations, se reporter au courrier de l'ARS du 17/05/2021, dans le dossier « Annexes »
Voir également chapitre « Urbanisme et santé » page 81

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques, notamment technologiques (L.101-2 du CU.)

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts,**

affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

L'arrêté préfectoral n°70-2019-01-28-011 du 28/01/2019 a instauré des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Haute-Saône. Cet arrêté accompagné d'une fiche et d'une carte communale a été notifié à chaque commune concernée de la communauté de communes afin qu'elles mettent en cohérence leurs documents d'urbanisme.

La Communauté de communes du Pays de Villersexel est traversée par les canalisations de GRT gaz suivantes :

N° insee commune	Commune	PMS	DN	Transporteur	Distance SUP1	Distance SUP2	Distance SUP3
70005	Aillevans	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70005	Aillevans	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70031	Athesans-Etroitefontaine	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70072	Beveuge	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70072	Beveuge	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70187	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70187	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70276	Granges-la-Ville	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70276	Granges-la-Ville	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70277	Granges-le-Bourg	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70277	Granges-le-Bourg	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70307	Longevelle	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70307	Longevelle	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70317	Les Magny	67.7	100	GRTgaz	25	5	5
70347	Mignavillers	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70396	Oricourt	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70462	Saint-Ferjeux	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70474	Saint-Sulpice	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70474	Saint-Sulpice	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70484	Secenans	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70484	Secenans	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70487	Senargent-Mignafans	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70487	Senargent-Mignafans	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70530	Vellechevreux-et-Courbenans	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70530	Vellechevreux-et-Courbenans	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70552	Villafans	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70552	Villafans	/	/	GRTgaz	45	7	7
70553	Villargent	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70562	Villers-la-Ville	67.7	100	GRTgaz	25	5	5
70562	Villers-la-Ville	67.7	100	GRTgaz	25	5	5
70562	Villers-la-Ville	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70562	Villers-la-Ville	85.0	900	GRTgaz	470	5	5
70561	Villersexel	67.7	100	GRTgaz	25	5	5
70561	Villersexel	67.7	100	GRTgaz	25	5	5
70561	Villersexel	67.7	500	GRTgaz	195	5	5
70561	Villersexel	/	/	GRTgaz	35	6	6

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones SUP1, 2 ou 3.

Les servitudes d'accès aux canalisations (type I3) :

Pour garantir l'intégrité des canalisations, permettre la réalisation des opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité, l'exploitant (GRT Gaz) a pu mettre en place, en référence à l'article L.555-27 du Code de l'Environnement, des servitudes dans des bandes de terrain appelées "bandes étroites" et "bandes larges" :

- "la bande étroite" ou bande de "servitudes forte" est généralement de l'ordre de 20 mètres. Dans la "bande étroite", les constructions et les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

• "la bande large", ou "bande de servitude faible" est généralement de l'ordre de 40 mètres. Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'Environnement, les servitudes correspondantes à ces bandes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes en application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article L.555-28 du Code de l'Environnement, les propriétaires des terrains sont tenus de permettre aux opérateurs d'accéder aux canalisations pour les opérations de maintenance, de surveillance et d'amélioration de la sécurité.

La largeur précise et les contraintes associées à ces servitudes peuvent être obtenues auprès de l'exploitant :

GRT Gaz - Pôle Exploitation Nord-Est - Directions des Opérations - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Immeuble Crystal - Quartier Romarin - 59777 EURALILLE

*Voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - servitudes « I.1 » et « I.3 » page 20 et 23.
arrêté préfectoral du 28/01/2019 instituant les SUP + cartographies + fiches sur CD-Rom dans dossier
« Annexes »*

Incidences sur le document d'urbanisme

Comme indiqué page 17 les servitudes codifiées « I1 » relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations, devront être annexées au PLU dans le cadre de la procédure en cours (cf. art.L.151-43 du CU). Celles-ci devront être reportées sur le plan des servitudes, mais également sur le ou les plans de zonage conformément aux dispositions des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, pour la prise en compte des secteurs soumis à des risques technologiques.

Ces nouvelles servitudes annulent et remplacent les zones de dangers qui avaient été instituées précédemment (suite à l'arrêté ministériel du 4/08/2006, dit « arrêté multifluides ») ainsi que les contraintes qui y étaient appliquées.

Voir la plaquette « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations » ainsi que la fiche technique pour la numérisation des SUP, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants.

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La Communauté de communes du Pays de Villersexel compte des ICPE soumises à autorisation et soumises à déclaration (sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombaient au regard de la législation sur les installations classées).
Les communes de Bonnal et de Tressandans ne comptent pas d'ICPE.

Voir liste des ICPE en date du 14 avril 2021 fournie par la préfecture Haute-Saône + extraction base de données fournie par la DREAL BFC sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »

Pour consultation, <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

Les établissements classés ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité

entre les zones d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit toutefois s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la CCPV devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

■ **Pollution des sols**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des secteurs d'information sur les sols (L.125-6 du Code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêtés par le préfet, **ces secteurs sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones.** Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site « Géorisques », rubrique « secteurs d'information sur les sols - SIS » : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

D'après cette base, aucune commune de la CCPV n'est concernée par un secteur d'informations sur les sols.

Incidences sur le document d'urbanisme

Selon la base de données «Géorisques», rubrique « BASOL – base de données sur les sites et sols pollués », la commune possède des sites et sols pollués :

Commune	Code INSEE	Nom usuel du site	Code activité ICPE
Gouhenans	70271	SITA CENTRE EST (EX-ECOSPACE)	K36 - Mise en décharge

Certains de ces sites génèrent des restrictions d'usage. Le détail des informations peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Selon la base de données «Géorisques», rubrique «BASIAS - Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service », la communauté de communes est concernée par d'anciens sites industriels (liste jointe sur CD-rom, dans dossier « Annexes »)
Le détail de la liste peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

voir aussi le courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom, dans dossier « Annexes »

■ **Pollution des eaux**

Les orientations fondamentales n°5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. (voir chapitres SDAGE)

■ **Risque minier**

La Communauté de communes du Pays de Villersexel est concernée par le risque minier.

retrouvez les aléas miniers des communes sur une carte interactive de la région Bourgogne-Franche-Comté :
<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

⇒ En arrivant sur la carte généraliste, dans la légende sur la gauche, sélectionnez "Risques"

⇒ Puis sélectionnez "Communes concernées par un aléa minier".

Les communes concernées par un aléa minier sont colorées.

⇒ Dans "Rechercher" en haut à droite, saisissez le nom de la commune, puis "entrée"

⇒ La carte zoome sur la commune, cliquez sur la commune

⇒ Dans la fenêtre qui s'ouvre à droite, cliquez sur le symbole " ! " qui apparaît à gauche du nom de la commune

⇒ Il apparaît un lien dénommé "lien vers la carte communale", cliquez dessus et vous verrez la ou les cartes des aléas miniers de la commune.

Incidence sur le document d'urbanisme

Une doctrine régionale sur la prise en compte des aléas miniers en région Bourgogne-Franche-Comté a été élaborée et communiquée à la collectivité (PAC complémentaire du 6 mai 2021).

Voir documents sur CD-rom, dans dossier « Annexes »

Extrait de la doctrine régionale du 25 mars 2021 :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises aux aléas miniers, c'est-à-dire sur des secteurs non affectés par l'après-mine.

I - Prise en compte au stade de la planification

Au stade de la planification, la prise en compte du principe directeur d'évitement doit être justifiée dans les rapports de présentation, imposée dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD) et clairement retranscrit sous forme de prescriptions dans les pièces des documents réglementaires élaborés (règlement écrit, zonage).

I-A- Prise en compte des cartes d'aléas dans le zonage

En conséquence, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent en principe, quel que soit le type d'aléa minier, être classés en zone non-constructibles des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, sauf cas particuliers faisant l'objet du paragraphe I-C ci-après relatif aux modalités de dérogation au principe d'évitement.

Si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

En application de l'article R.151-31-2° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU pour les zonages « U », « AU », « A » et « N » intègrent une trame spécifique dédiée à la représentation des secteurs présentant un aléa minier qui justifie que soient interdites ou limitées les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Ces plans pourront également délimiter un sous-secteur propre qui impose une réglementation adaptée au risque.

I-B- Règlement

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans le règlement écrit au niveau de la thématique liée à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, en application des articles R 151-30 à R 151-34 du Code de l'urbanisme.

Nouvelle construction d'habitation :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine ou en sous-secteur spécifique, la présence d'un aléa minier, quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Nouvelles constructions non habitables et locaux techniques et industriels :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. En revanche des dérogations possibles et limitées pour certaines nouvelles constructions et projets non habitables sont exposées au paragraphe I-C à condition qu'ils ne soient concernés que par des zones d'aléa effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles et qu'ils soient situés en dehors des zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits).

Constructions existantes :

Au niveau des constructions existantes, le règlement doit encadrer leur possibilité d'évolution suivant le tableau annexé (annexe 1). Ce tableau regroupe la liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier.

Objectifs de performance à atteindre :

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut afficher les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple). Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précise.

I-C- Modalités de dérogation au principe d'évitement

Au stade de la planification et uniquement dans des cas très particuliers, comme par exemple :

- une pression foncière forte sur l'ensemble du territoire d'étude ,
 - la démonstration de l'absence de solutions alternatives sur le territoire d'étude,
 - un projet d'intérêt général non réalisable dans un autre secteur du territoire d'étude,
- il peut être envisagé de déroger au principe d'évitement uniquement dans les secteurs d'aléa suivants :

✓ aléa effondrement localisé de niveau faible, hors aléa lié à un ouvrage débouchant au jour (dont puits) ;

✓ aléa tassement de niveau faible. Cette dérogation doit être examinée suffisamment en amont dans le cadre de la procédure d'urbanisme et faire l'objet d'un paragraphe spécifique qui devra justifier, après démonstration, l'opportunité de déroger au principe d'évitement.

Par ailleurs, la pente naturelle des terrains concernés ne dépasse pas 10 %.

Ces dérogations ne peuvent concerner que :

✓ les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ; dans tous les cas sans création de logement et hors ERP ;

✓ les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité (par exemple pas de création de logement) ;

✓ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de surface limitée (surface jusqu'à 20 m²) nécessaires à l'énergie, la télécommunication, la distribution d'eau, lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers ;

✓ les projets routiers et de voirie lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers.

Les dérogations ne peuvent pas concerner la création de constructions à usage d'habitation.

Pour ce faire et dans le cas d'exceptions limitées décrites précédemment, il appartient à la collectivité de proposer, sur la base d'une étude sérieuse, menée par un bureau d'étude spécialisé et reconnu, les orientations d'aménagement envisagées ainsi que les adaptations prévues dans le règlement pour autoriser les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole, ainsi que les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité. Au minimum, les adaptations ci-dessous devront être imposées :

Adaptations à prendre en compte pour toute dérogation aux principes d'évitement en zone d'aléa d'effondrement localisé et de tassement de niveau faible, pour des nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ou changement de destinations	
Etude géotechnique de reconnaissance	le projet intègre obligatoirement* sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet. la réalisation d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures,
Règles d'implantation et de construction	les constructions sont au moins distantes des autres constructions et plantations d'une fois et demi la hauteur de la construction et la plantation la plus haute
	la hauteur des constructions ne dépassent pas 12 m
	les constructions ont une forme rectangulaire et le rapport entre longueur et largeur ne dépasse pas 2
	la longueur du bâtiment ne dépasse pas 15 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol pour lesquelles les dispositions spécifiques ci-après sont définies.

Cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol :

Eu égard d'une part au caractère stratégique du développement de projets d'installation de panneaux photovoltaïques pour la transition énergétique des territoires et d'autre part au très faible niveau d'exposition des personnes (absence de présence permanente), vis-à-vis de l'aléa minier, des orientations spécifiques pourront être prises en compte pour ce type de projet dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, pour ce type de projet spécifiquement, **il est possible de déroger au principe d'évitement dans les zones d'aléa de niveau faible et moyen, hors zone d'aléa effondrement généralisé et hors zone d'aléa liée aux ouvrages débouchant au jour (dont puits)**, sous réserve que le projet intègre* la réalisation, sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet, d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

Le principe d'évitement doit s'appliquer dans les zones d'aléa fort, dans les zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits) et dans les zones d'aléa effondrement généralisé.

Les points de vigilance suivants seront particulièrement pris en compte par le porteur de projet :

- gérer les eaux : gestion des eaux de ruissellement par rapport à la stabilité des matériaux (oxygénation/réduction, ravinement, mouvement, etc) ;
- tenir compte des risques liés aux réseaux et raccordements électriques et à proximité (câbles, transformateur,...).

Et dans le cas particulier d'un aléa "échauffement",

- éviter les désordres pouvant conduire à déstabiliser les terrils (mouvement, etc) ;
- s'affranchir d'un incendie du matériau des terrils et éviter la création/propagation d'un incendie au niveau des terrils et à proximité immédiate (consultation du SDIS).

Plus spécifiquement, il est à noter que pour les concessions de sel de Gouhenans, de Les Epoisses et Melecey, ces dernières sont toujours valides. L'exploitant a déposé des dossiers d'arrêt définitifs des travaux. Il semble opportun d'inviter l'EPCI à contacter la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) pour connaître les travaux qui ont été réalisés sur les différentes communes concernées par ces concessions afin de les prendre en compte dans le futur PLUi.

Des carrières sont présentes également sur le territoire, à savoir :

A Courchaton :

Exploitant
Année début : 2015 Année fin : 2022
Raison sociale : SOCIETE des CARRIERES de l'EST
Numéro SIREN :
Rue : rue des belles feuilles
Code Postal : 75116 Commune : PARIS- 1ER_ARRONDISSEMENT
Téléphone : 0384466010 Fax :

A Vellechevieux-et-Courbenans :

Exploitant
Année début : 1984 Année fin : 2026
Raison sociale : VAUGIER
Numéro SIREN :
Rue :
Code Postal : 70110 Commune : VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
Téléphone : Fax :

■ déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe.

Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leur lieu de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

C'est pourquoi il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

► TRANSITION ENERGETIQUE ET URBANISME

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;

- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- amener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et le Programme National d'Adaptation au changement climatique (PNACC) définissent le cadre à respecter à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs fixés.

La Communauté de communes doit élaborer son document d'urbanisme en cohérence avec ces objectifs.

Voir plaquette intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».

Se référer également au dossier du Cerema « PLUi et Energie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020, précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

■ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE)**

Ce document a été approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est désormais intégré au SRADDET.

Pour le consulter : https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf

■ **Les plans climat-air-énergie (PCAET)**

Les PCAET s'appuient sur un diagnostic, une stratégie et un plan d'action. Ils visent à réduire les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable, diminuer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et engager les territoires à s'adapter aux changements climatiques à venir.

L'EPCI n'est pas soumis à l'obligation de réaliser un PCAET.

Consulter le site de la DREAL BFG <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/focus-en-bourgogne-franche-comte-a7037.html>

■ **L'Éolien et le SRE**

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien. **Le SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.** Ce document a pour objectif de définir ⁽¹⁹⁾ des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html> et pour connaître les communes concernées

19 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

■ Le schéma Régional biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets.

Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Le schéma régional biomasse Bourgogne – Franche-Comté 2019-2023 a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020.

Il peut être consulté sur le site de la Dreal BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire. Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

■ Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la Loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2 ⁽²⁰⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

○ La réglementation propre aux bâtiments

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

20 – article L.121-1 avant le 1^{er} janvier 2016.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L.151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention

particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Il est rappelé que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

► **TRANSPORTS – DEPLACEMENTS**

■ **Navigation aérienne**

Il devra être rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLU, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 (*), que toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ⁽²¹⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽²²⁾.

(*) voir chapitre « servitudes d'utilité publique - T.7 » page 22.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP) pour ce type construction, devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

■ **Routes**

○ **Sécurité routière**

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la

21 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000° et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

22 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre «Qualité de l'air -Déplacements » page 80

Le Document Général d'Orientation (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans (2018-2022) et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Consulter les documents en suivant le lien : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-routiere/Haute-Saone/Enjeux>

○ **Règlement de la voirie départementale**

D'une manière générale, les intérêts du Département de la Haute-Saône face à l'urbanisation aux bords des routes départementales, sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011, et modifié en octobre 2016.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour le Département de la Haute-Saône, concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD).

Ainsi, le Conseil départemental demande que soient appliquées les marges de recul suivantes sur les zones d'urbanisation future :

- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour le réseau structurant,
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour le réseau local,

Voir courrier du Conseil Départemental en date du 06/05/2021 sur le RVD + annexe 9 marges de recul prescrites, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Il est rappelé enfin, en ce qui concerne les projets éoliens, sur l'ensemble du réseau routier départemental, que la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale verticale).

Pour le Département du Doubs, se rapprocher du CD25.

○ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes sur RD, voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - Servitudes « EL7 » page 20 .

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ Voies ferrées

Si la commune ou l'EPCI est concernée par un ou plusieurs passages à niveau, en dehors du champ d'application d'un plan de mobilité (ex plan de déplacements urbains), le diagnostic intégré au rapport de présentation du PLU, doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau (cf. article L.1214-38 du code des transports).

Les voies concernées sont la ligne LGV n° 014 000 dite de Rhin-Rhône et la ligne n° 857 000 dite de Montbozon à Lure.

Se reporter à la servitude T1 page 22

► Urbanisme et santé

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

La révision du PLU est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

■ Qualité de l'air extérieur

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

○ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) avait fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économiques et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ». Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.

Incidences sur le document d'urbanisme

L'EPCI devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, l'EPCI peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la

forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation.

○ **Polluants atmosphériques et allergies aux pollens**

Voir courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom dans « Annexes »

Sur les potentiels allergisants des espèces végétales, se reporter au guide « Végétation en ville » disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>

■ **Qualité de l'air intérieur**

○ **Radon**

Les communes d'Athesans-Etroitefontaine, Granges-le-Bourg, La Vergenne et Mignavillers sont situées en zone potentielle de catégorie 3 « fort » relative à la présence de gaz radon dans les sols. Les autres communes sont situées en zone potentielle de catégorie 2 « moyen » ou en zone potentielle de catégorie 1 « faible ».

Pour la prise en compte des risques, voir courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom dans le dossier « Annexes »

○ **Établissements recevant du public**

Voir recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom dans le dossier « Annexes » et guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents sous le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](#)

■ **Lutte anti-vectorielle**

Voir recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 17/05/2021 sur CD-rom dans dossier « annexes » et le site <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/maladies-vecteurs>

► **CODE DE L'URBANISME**

- Article L.101-2 Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

- Article L151-45

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de

déplacements urbains. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

- Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- Article R151-3 *Modifié par décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 19*

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

- Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs

délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

► **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Article L211-1 - Modifié par LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 69 (V)

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

► **CODE DU PATRIMOINE**

Article L621-30 Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

- Article L621-31 modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

À défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#).

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

NOTA :

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

- Article L621-32 modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56](#)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

NOTA : Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article R621-93 modifié par [Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 1](#)

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article [L. 153-31](#) du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article [L. 153-14](#) du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article [L. 153-19](#) du même code porté à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article [L. 163-5](#) du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° [2004-374](#) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

► CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L302-1 Modifié par [LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 – art. 205](#)

I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à [l'article L. 441-1-1](#).

III.-Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de [l'article 1er-1](#) de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L. 318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'[article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la [loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à [l'article L. 302-16](#). Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à [l'article L. 481-1](#) dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;

-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

-les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de [l'article L. 151-28](#) et du 4° de [l'article L. 151-41](#) du code de l'urbanisme.

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

NOTA : Se reporter aux dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article 148 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 en ce qui concerne les obligations de modification des programmes locaux de l'habitat ou des plans locaux d'urbanisme couvrant une commune mentionnée dans le décret prévu au septième alinéa du IV du présent article.

► DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

► PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DEPUIS 2015

- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme
- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées)
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT)
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN)
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi ELAN sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation des SCoT
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP)
- la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

► PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

► **CONTENU DU DOSSIER « ANNEXES » SUR CD-ROM**

- **Agriculture** : exploitations ICPE
- **Bois et forêts** : carte ONF + avis Agences + arrêtés préfectoraux sur la réglementation boisements + délibération cadre du CD70 + plaquette DDT70 sur les boisements
- **Bruit** : plans + arrêtés classement sonore sur RD et voies ferrées
- **Eau** :
 - * cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 + cartographie + fiche servitude A4
 - * eau potable : arrêtés de DUP + avis hydrogéologue + tableau recensement de la ressource en eau + fiche servitude AS1
 - * SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018
- **Electricité** : courrier SIED, SYDED et RTE + fiche servitude I4
- **Environnement** : cartographies APPB, ZNIEFF, zones humides et SRCE
- **Equipement public** : courriers Inspection Académique 70 et 25
- **Habitat** : fiche DDT/SUHC sur la démographie et logement de la CCPV + étude DREAL de 2019 sur la territorialisation des besoins en logement
- **Patrimoine** : cartographie des entités archéologiques et des servitudes des MH et sites + fiche servitude AC1 + AC2 + carte de synthèse de l'aire d'influence paysagère dans le cadre de la protection UNESCO de la Chapelle de Ronchamp
- **PDIPR** : cartographies des itinéraires
- **Relations aériennes** : servitudes T7 (planche + notice explicative) + courrier des Armées
- **Risques** :
 - * incendie : courrier du SDIS 70 et 25
 - * naturels : cartographies ruissellement et note de présentation de la cartographie + retrait-gonflement des argiles et plaquette DDT + inondation cours d'eau + mouvements de terrain et guide de la nouvelle réglementation parasismique + glissement et plaquette DDT + mouvements de terrains + guide la nouvelle réglementation parasismique
 - * technologiques : ICPE + aléas miniers + servitudes I1 et I3 avec cartographies et annexes + arrêté préfectoral instituant la servitude autour des canalisations de transport de matière dangereuses + fiche servitude I1 et I3 + plaquette maîtrise de l'urbanisation + lettre d'information GRT Gaz + extraction BASIAS
- **Télécommunications** : extrait ANFR + courrier Orange + courrier des Armées et fiche servitude PT2
- **Transition énergétique** : plaquette PLU face au changement climatique
- **Voies ferrées** : ordonnance relative à la protection du domaine public ferroviaire
- **Voirie** : courrier du Conseil départemental 70 du 25/08/2021 + servitudes EL5, EL7 et EL11 (arrêtés et fiches servitudes)

- **Textes réglementaires** relatifs à la hiérarchie des normes et modernisation des SCoT
- + **courrier de l'ARS** du 17/05/2021 commun à plusieurs thématiques (eau potable, eau pluviale, eaux de loisirs, sites et sols pollués, bruit, qualité de l'air extérieur, intérieur et lutte anti-vectorielle)
- + **nomenclature des servitudes**
- + **copie du PAC complémentaire relatif à la hiérarchie des normes** transmis le 7/06/2021
- + **Atlas de la Haute-Saône édition 2020**